

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire modifier ce régime d'emprunts afin d'augmenter le montant total autorisé à 30 000 000 \$, soit une majoration de 10 000 000 \$, et de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 mai 2018;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 14 mars 2014 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 30 000 000 \$ et de porter la date d'échéance au 31 mai 2018;

ATTENDU QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 339-2011 du 30 mars 2011, modifié par le décret numéro 836-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 soit modifié :

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la date du « 31 mai 2014 » par la date du « 31 mai 2018 »;

— par l'insertion, dans le premier alinéa du dispositif, après « 23 mars 2012 », de « et par la résolution numéro 32-14 adoptée le 14 mars 2014 »;

— par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du montant de « 20 000 000 \$ » par le montant de « 30 000 000 \$ »;

— par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61583

Gouvernement du Québec

### Décret 477-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission de la construction du Québec pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.5 de cette loi, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de cette loi, d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre et de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 107.6 de cette loi, la Commission de la construction du Québec assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre dispose d'un montant de 380 000 \$ pour

l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 390 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et d'un montant de 420 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, par entente entre le ministre du Travail et la Commission de la construction du Québec, des règles devant s'appliquer en cas de déficit ou de surplus résultant des activités du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre au cours d'un exercice financier ont été établies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 380 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 390 000 \$;

QUE le montant à verser par la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2016-2017 du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre soit de 420 000 \$;

QUE les montants déterminés pour chacun des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 soient versés au ministre du Travail en quatre versements trimestriels égaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61584

Gouvernement du Québec

## Décret 478-2014, 28 mai 2014

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### 1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Collines-de-l'Outaouais (Municipalité régionale de comté des)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (CSN) AM-2000-9489
La Tuque (Ville de)	Syndicat démocratique des employés municipaux de la ville de La Tuque (CSD) AQ-2000-0839
Montréal (Ville de)	Association des contremaîtres municipaux employés de la Ville de Montréal inc. (IND) AM-1005-2128
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2001-4885